

[Text]

The Chairman: Are there further questions on Clause 8, gentlemen? If not, we will move to clause 9. Mr. Humphrys.

On Clause 9—*Prohibited loans and investments*

Mr. Humphrys: Clause 9 is an important clause. It has for its purpose prohibiting any company that is subject to this proposed Act making loans or investments that are not at arm's length, that is loans or investments where there is likely to be a conflict of interests.

The section is rather long but I think I can summarize the structure of it quite briefly. What it does is define two groups of persons or companies in relation to the investment company, where it is considered that there may be and likely would be a conflict of interests on the part of the persons who are making the investment decisions.

The first group that is defined consists of the officers and the directors and members of their immediate families, and persons who are substantial shareholders in the company, that is, persons who have more than 10 per cent of the voting stock. The section says that an investment company cannot make a loan to any person in that group or, if there is a corporation in that group, cannot invest in the securities of that corporation. That is the first group.

The second group consists of corporations in which any persons in this first group have a significant interest and it is considered that the persons in the first group are, or are likely to be, in a position to influence the investment decisions of the investment company. So, if any persons in this first group have a significant interest in another corporation—and that is defined as owning more than 10 per cent of the capital stock—then the investment company cannot lend money to, or invest in, that other corporation.

That is the basic structure of the prohibitions, those two groups; the first being officers, directors and major shareholders, the second being corporations in which anybody in this group has a major interest. Investments and loans are barred in both those cases.

There are one or two special cases that I will mention and they are these.

Where a group consisting of officers and directors, none of whom owns more than 10 per cent of the stock of another corporation but the group together or some members of it own more than 50 per cent, then that is a case that also is barred. That is one special case.

• 1050

The other special case that I will mention is the situation where there is a chain of corporations and this provides that in determining whether one of the persons in the first group, that is an officer, a director, or a major shareholder, has a significant interest in another corporation, one can pass on down through a chain of corporations, multiplying down the interest, and as long as the residual interest exceeds 10 per cent then a loan or investment in that corporation is barred. This will prevent the interposing of, you might say, dummy corpora-

[Interpretation]

Le président: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 8? Autrement nous passerons à l'article 9. Monsieur Humphrys.

L'Article 9—*Prêts et investissements interdits*

M. Humphrys: L'article 9 est important. Il a pour but d'empêcher toute société qui serait soumise à ce bill de consentir des prêts ou des investissements lorsqu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt.

L'article est assez long, mais je crois pouvoir résumer en disant qu'il définit deux groupes de personnes ou de sociétés en relation avec les sociétés d'investissement, où l'on considère qu'il y a ou qu'il y aurait probablement un conflit d'intérêt de la part des personnes qui prennent les décisions en matière d'investissement.

Le premier groupe défini à cet égard consiste dans les membres de la direction, les administrateurs et leurs proches et les personnes qui sont de gros actionnaires de la société, soit les personnes qui détiennent plus de 10 pour cent des actions donnant droit de vote. L'article stipule aussi, que la société d'investissement ne peut consentir un prêt à une personne appartenant à ce groupe ou s'il y a une société dans ce groupe, qu'elle ne peut investir dans les actions de cette société. C'est le premier groupe.

Le deuxième groupe comprend les sociétés dans lesquelles toute personne de ce premier groupe aurait un intérêt important. Si on estime que les personnes du premier groupe sont ou pourraient être en mesure d'influencer les décisions relatives à l'investissement. Ainsi, si une personne de ce premier groupe a des intérêts importants dans une autre société, et cela consiste à détenir plus de 10 p. 100 du capital social, cette société ne peut pas investir dans cette autre société ou lui consentir des prêts.

Tel est le fond même de l'interdiction, ces deux groupes; d'abord, celui des membres de la direction, des administrateurs, des actionnaires principaux, le second groupe comprenant les sociétés où toute personne appartenant à ce premier groupe aurait des intérêts majeurs. Les investissements et les prêts sont interdits dans les deux cas.

Il y a un ou deux cas particuliers que je voudrais signaler.

Un groupe qui comprendrait les membres de la direction et les administrateurs, aucun d'eux ne détenant plus de 10 p. 100 des actions d'une autre société, mais le groupe tout entier ou certains membres en possédant plus de 50 p. 100, est également exclu. Voilà donc un cas particulier.

L'autre cas particulier auquel je songe c'est celui où il y a une chaîne de sociétés et dans ce cas, pour déterminer si l'une des personnes du premier groupe, soit un directeur ou un actionnaire important, a un intérêt important dans une autre société, on peut passer par tous les maillons d'une chaîne de sociétés en multipliant les intérêts et si l'intérêt résiduel dépasse 10 p. 100, alors les investissements dans cette société sont exclus. Cette façon de procéder empêche que l'on fasse un pool de sociétés de façon à éluder des dispositions de la loi, qui interdit les